

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-179/PR/MB portant affectation d'une parcelle de terrain au profit de la Mairie de Djibouti.

n° 2018-179/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
3 décembre 2018

Numéro JO
n° 23 du 13/12/2018

Date du numéro
13 décembre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Novembre 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au profit de la Mairie de Djibouti une parcelle de terrain située à Ambouli à l'intersection de Route de Venise et la Route Nationale 1 et d'une superficie de 8.5 ha.

Article 2

La dite-parcelle de terrain est destinée à l'implantation d'un Parc National.

Article 3

Les concessions objet des titres fonciers sises dans ce périmètre sont expropriées pour cause d'utilité publique et seront indemnisées sises à leurs justes valeurs.

Article 4

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des Domaines et de la Conservation Foncière, fera remise de la dite parcelle à la Mairie de Djibouti. Un procès verbal de cette opération sera dressé, lequel comportera l'évaluation du terrain attribué ainsi que la détermination de ses limites.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 6

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH